32.228/II/PN MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 12 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée en raison du fait que le magazine « Wolvendael » est presque entièrement rédigé en français.

A l'appui de sa requête le plaignant a joint le numéro 456 de février 2000.

La CPCL rappelle son avis précédent, n° 32.203-32.207 du 29 juin 2000 ainsi que son avis n° 30.018/J-30.019/0-30.046/11 du 17 décembre 1998 dans lequel elle s'était déjà prononcée dans le sens indiqué ci-après.

* *

Il ressort des renseignements que le magazine d'information "Wolvendael" est édité par l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle". Le magazine comporte deux parties: la première est consacrée aux activités propres à l'asbl, aux articles généraux sur la vie à Uccle, et à la publicité; la seconde partie comprend les avis officiels du collège des bourgmestre et échevins d'Uccle. Le magazine est diffusé gratuitement.

La CPCL considère qu'il ressort des statuts de l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle", que celle-ci émane de la commune d'Uccle et est dès lors soumise aux mêmes obligations linguistiques que l'administration communale (cf. avis 28.115G/28.216B/29.072K/29.205P/29.270A/29.332B du 10 mars 1998).

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

La une de ce périodique doit être bilingue. Le bilinguisme est également de rigueur pour toutes les communications des échevins et les avis officiels de la commune. Les annonces des activités culturelles doivent, elles aussi, être bilingues à l'exception de celles concernant des activités n'intéressant qu'un seul groupe linguistique. A remarquer au sujet de toutes ces communications bilingues, qu'elles doivent être rédigées sur un pied de stricte égalité (teneur, caractères). Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de poursuivre la réalisation d'un équilibre raisonnable.

* *

La CPCL constate que le numéro 456 de février 2000 du magazine Wolvendael n'est toujours pas conforme aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En l'occurrence, les violations suivantes aux LLC ont été constatées :

- page 2 : les explications relatives au magazine et la composition du comité de direction du « Centre culturel » sont unilingues français ;
- le travail rédactionnel est exclusivement français.

En ce qui concerne les communications communales, pages 17-29, une minorité d'entre elles sont encore unilingues françaises, notamment dans les rubriques « avis aux lecteurs » et « urbanisme ... ».

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, et vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL, à la lumière des données du dossier, estime, avec une abstention de la section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun de faire application de son droit de subrogation.

Le présent avis est notifié à monsieur Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant. Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]